# LA LETTRE D'INFORMATION

# **Droit fiscal et social**



**NOVEMBRE 2018** 

SOMMAIRE

# Publication de la loi relative à la lutte contre la fraude



La loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a été publiée au JO du 24 octobre 2018.

Nous commenterons ci-après les mesures plus emblématiques de ce texte qui n'a pas fait l'objet d'un examen par le Conseil Constitutionnel.

### 1. "Name and Shame"

L'administration fiscale pourra désormais publier sur son site internet les sanctions administratives appliquées aux personnes morales ayant commis des infractions graves, lesquelles se caractérisent par un montant de droits fraudés d'un minimum de 50 000 € et le recours à une manoeuvre frauduleuse ou l'abus de droit, sauf si ces manquements ont déjà fait l'objet d'une plainte pour fraude fiscale.

Cette publication ne pourra être effectuée qu'après avis conforme de la Commission des infractions fiscales étant également précisé que la personne morale concernée pourra saisir le juge administratif en vue de faire annuler la décision de publication notamment lorsque les sanctions fiscales ne sont pas définitives et ont été contestées.

### 2. Amende à l'encontre des conseils

Seront passibles d'une amende égale à 50% des revenus correspondant à la fourniture de prestations de services concourant directement à l'élaboration de montages frauduleux ou abusifs destinés à éluder l'impôt (avec un montant minimum de 10 000 €), les personnes qui fournissent intentionnellement des prestations à des contribuables faisant l'objet de sanctions pour des manquements graves (assortis d'une majoration égale à 80%) à leurs obligations fiscales sauf lorsque l'administration a engagé des poursuites pénales contre le professionnel en question pour délit de fraude fiscale. Les professionnels concernés bénéficieront des mêmes garanties et voies de recours que le contribuable pour contester les agissements, manoeuvres ou manquements incriminés.

## LA LETTRE D'INFORMATION

# **Droit fiscal et social**



En matière sociale, un dispositif similaire est institué à l'encontre des professionnels ayant intentionnellement aidé des cotisants à commettre un abus de droit ou à le dissimuler en vue de minorer leurs cotisations de sécurité sociale.

# 3. Élargissement de la liste des ETNC et extension de la définition du régime fiscal privilégié

La liste des Etats et Territoires Coopératifs (ETNC), établie en dernier lieu par un arrêté du 8 avril 2016 et qui comporte sept Etats ou Territoires (Botswana, Brunei, Guatemala, Iles Marshall, Nauru, Niue et Panama) est élargie à la liste "noire" adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 5 décembre 2017, laquelle comporte actuellement les 6 états ou territoires suivants : Guam, les Iles Vierges américaines, la Namibie, les Samoa, les Samoa américaines et Trinité-et-Tobago étant précisé, enfin, que des Etats membres de l'Union Européenne pourront désormais être inscrits sur cette liste s'ils en remplissent les critères, bien entendu.

Parallèlement, l'écart entre l'impôt acquitté à l'étranger et l'impôt acquitté en France utilisé comme critère de qualification d'un régime fiscal privilégié (CGI article 238 A) est ramené de 50% à 40% à compter du 1er janvier 2020 afin de tenir compte de la baisse progressive de l'impôt sur les sociétés au taux normal.

### 4. La fin du "verrou" de Bercy

La mesure la plus importante consiste sans aucun doute dans la fin du monopole de l'administration fiscale en matière de poursuites pénales pour fraude fiscale.

Désormais, l'administration fiscsale aura l'obligation de transmettre au parquet, lequel décidera dorénavant de l'opportunité des poursuites, tous les faits ayant abouti à des droits fraudés supérieurs à 100 000 € lorsque les pénalités fiscales suivantes auront été appliquées à la date de mise en recouvrement :

- Pénalité de 100% suite à opposition à contrôle fiscal,
- Majoration de 80% pour activité occulte, abus de droit, manœuvre frauduleuse ou activité illicite,
- Majoration de 80% en cas de non déclaration d'avoirs à l'étranger,
- Majoration de 40% après réception d'une mise en demeure restée sans effet,
- Majoration de 40% en cas de manquement délibéré ou d'abus de droit si, au cours des six années civiles précédentes, le contribuable a déjà fait l'objet, lors d'un précédent contrôle, de l'application d'une de ces majorations (le texte ne précisant pas s'il doit s'agir de faits similaires ce qui pourra être susceptible de soulever des difficultés d'interprétation).

Lorsque le contribuable aura spontanément déposé une déclaration rectificative, il échappera à ces nouvelles dispositions, lesquelles entrent en vigueur pour les poursuites engagées au titre des contrôles pour lesquels une proposition de rectification est adressée à compter du 24 octobre 2018.

La levée du « verrou » de Bercy, qui sera toutefois maintenu dans les situations autres que celles visées supra, devrait avoir pour effet de multiplier par deux à minima le nombre de plaintes pour fraudes fiscales (actuellement de l'ordre de 1 000 par an).

EQUIPE FISCALE CORPORATE EQUIPE SOCIALE

TEL: +33 (0)1 53 93 22 00 quentin@hocheavocats.com cassereau@hocheavocats.com

#### **HOCHE AVOCATS**

106 RUE LA BOETIE 75008 PARIS TEL : 01 53 93 22 00

FAX: 01 53 93 21 00 www.hoche-avocats.com

1039229 1

## LA LETTRE D'INFORMATION

# **Droit fiscal et social**



Parallèlement, en cas de condamnation pour fraude fiscale, les amendes pourront être aggravées par le juge, d'une part, et la publicité des décisions de condamnation sera rendue obligatoire, d'autre part.

Enfin, la procédure de « plaider coupable » (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) est étendue au délit de fraude fiscale de même que la convention judiciaire d'intérêt public (CIJP), ce qui pourrait permettre, dans certaines situations, de ne s'acquitter d'une amende et de réparer le préjudice subi afin d'éteindre l'action publique.

#### 5. Autres mesures

Parmi les autres mesures adoptées, on signalera les aménagements apportés aux obligations déclaratives des plateformes de transactions en ligne tant à l'égard des utilisateurs que de l'administration. Les opérateurs de ces plateformes pourront également, à compter du 1er janvier 2020, être tenus solidairement au paiement de la TVA en cas de défaillance des utilisateurs sous certaines conditions.

Par ailleurs, la déclaration des comptes à l'étranger est étendue aux comptes inactifs, le délai de reprise de 10 ans en cas d'absence de déclaration des comptes détenus à l'étranger étant élargi à certaines situations.

On notera également que la loi élargit le droit d'accès direct aux fichiers tenus par la Direction générale des finances publiques aux agents de l'Inspection du travail, des Urssaf et des caisses de Mutualité sociale agricole pour lutter contre le travail illégal. Seuls les agents individuellement désignés et dûment habilités (selon des modalités qui seront fixées par décret) auront néansmoins accès à ces données. Cet accès est limité cependant aux besoins des missions de contrôle et de recouvrement des agents dans un souci de confidentialité (article 6 de la Loi).

De même, les agents de l'Inspection du travail et les officiers et agents de police judiciaire sont autorisés, pour la recherche et les constatations d'infractions de travail illégal et de fraude aux prestations sociales, à consulter le répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS). Ces derniers devront de la même manière être individuellement désignés et dûment habilités pour consulter ce répertoire.

Pour conclure, on relèvera que la loi n'a pas été déférée au Conseil Constitutionnel par les députés ou les sénateurs de telle sorte qu'on peut supposer que, dans un proche avenir, de nombreuses questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) seront posées au Conseil Constitutionnel quant aux difficultés d'interprétation que ne manqueront pas de soulever certaines dispositions de cette loi qu aboutit à pénaliser considérablement notre droit fiscal."

EQUIPE FISCALE CORPORATE EQUIPE SOCIALE

TEL: +33 (0)1 53 93 22 00 quentin@hocheavocats.com cassereau@hocheavocats.com

**HOCHE AVOCATS** 

106 RUE LA BOETIE 75008 PARIS

TEL: 01 53 93 22 00 FAX: 01 53 93 21 00 www.hoche-avocats.com

## HOCHE A V O C A T S



Un cabinet d'avocats français indépendant
Plus de **70 avocats** à l'écoute de leurs clients
Une expertise reconnue dans tous les secteurs du droit des affaires
Classé au top 50 des meilleurs cabinets français\*

- ► Fusions & Acquisition / Private Equity
- ▶ Droit des sociétés
- ► Droit boursier et financier
- ► Entreprises en difficulté
- Fiscalité des entreprises
- ► Fiscalité du patrimoine

- ▶ Droit des Affaires
- **▶** Droit social
- ▶ Propriété intellectuelle
- ► Technologies de l'information
- ► Droit Immobilier
- ► Contentieux, Arbitrage et Médiation